

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2025****Présents : 51****Votants : 69****Pouvoirs : 18 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Véronique Hauville****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 13 février 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Ar lanc.**

Délibération n°5

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVEROLS/SAUVESSANGES

M. le Président expose :

Vu les délibérations n° 29 du 26 septembre 2024 et n° 14 du 12 décembre 2024 prises précédemment ;

Vu l'article L. 1424-1 al. 8 du CGCT qui dispose que « *les relations entre le service départemental ou territorial d'incendie et de secours et les services locaux d'incendie et de secours qui ne se rapportent pas aux modalités d'intervention opérationnelle, les conditions dans lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental ou territorial d'incendie et de secours au fonctionnement de leurs centres de première intervention sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et ce service.* » ;

Vu l'article L. 1424-12 du CGCT portant sur la compétence de gestion des biens qui autorise le SDIS à construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'article L. 1424-35 du CGCT portant sur le financement du SDIS ;

Vu l'article L. 1311-19 du CGCT permettant aux EPCI de construire, financer, acquérir ou rénover des bâtiments pouvant être mis à la disposition des SDIS dont les modalités, notamment financières, sont définies par convention ;

Vu les statuts de la communauté de communes, notamment le III-9 qui délègue la compétence de financement du SDIS à la communauté de communes ;

Monsieur le Président rappelle que les actuelles unités de sapeurs-pompiers de Viverols et de Sauvessanges sont basées, chacune, dans des bâtiments ne répondant plus aux exigences en vigueur. L'objectif poursuivi par le SDIS 63 est d'optimiser et de renforcer la couverture opérationnelle du secteur en regroupant les effectifs de deux unités afin de disposer d'un effectif d'intervenants continu, dans un bâtiment unique et adapté aux besoins actuels.



Fort d'une quarantaine de sapeurs-pompiers volontaires, ces unités assurent la réponse opérationnelle en zone rurale du Sud Est de la compagnie d'Ambert. C'est près de deux cents interventions qui sont assurées chaque année.

La commune de Viverols disposant d'un terrain pouvant accueillir le bâtiment unique souhaité par le SDIS 63, elle a convenu de le céder à titre gratuit à la communauté de communes afin que celle-ci puisse porter ce projet à dimension intercommunale.

Le regroupement se fait donc sur un site qui prend position en entrée de bourg de Viverols, permettant à l'ensemble des SPV de se regrouper en cas d'alerte dans les délais impartis. Le projet se compose de deux volumes simples et accolés, l'un qui accueille une zone administrative et de vie et l'autre qui concerne la partie remise des engins affectés à cette unité.

L'opération est évaluée à 1 241 960 € HT (dont 1 047 500 € de travaux valeur APD) avec une durée de l'ordre de 15 mois.

Le terrain devant être acquis par la Communauté de Communes Ambert-Livradois-Forez, ces travaux de construction du CIS répondent aux dispositions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2002 permettant de présenter une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Pour la programmation 2025, il est convenu que « *les projets concernant les centres d'incendie et de secours ne sont pas plafonnés* ».

Dans ce cadre, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour autoriser le Président à déposer un dossier pour une aide de l'Etat correspondant à 30 % du montant HT des travaux (modulable de 20 % à 40 % lors de l'instruction), **soit 372 588 €**.

Il est également convenu de désigner le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) en tant que maître d'ouvrage.

Sa mission sera détaillée dans une convention de maîtrise d'ouvrage et comprendra notamment :

- la mise au point du dossier technique et administratif,
- la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage inclut l'exécution financière qui comprend la perception des sommes allouées par l'Etat.

Le dépôt de la demande de subvention au titre de la DETR pourrait être assurée par le SDIS 63.

Si le projet est subventionné au titre de la DETR, il sera inscrit au titre du CRTE qui rassemble les financements régionaux et départementaux en faveur des projets d'investissements structurants.

Dans le cadre d'une convention, l'ouvrage sera mis à disposition du SDIS 63 dès la réception des travaux.



Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver l'opération et le plan de financement tel que présenté en annexe ;
- de solliciter pour 2025 une subvention DETR de 372 588 € ;
- d'approuver le projet tel que présenté en phase APD et de désigner le Président afin d'en assurer le suivi et de lui conférer tout pouvoir afin d'en assurer la bonne exécution ;
- d'accepter que le SDIS 63 soit désigné comme le maître d'ouvrage des travaux de construction du CIS de VIVEROLS – SAUVESSENGES ;
- d'autoriser le Président à négocier et signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SDIS 63 sur les bases du projet présenté en annexe ;
- d'accepter que dans le cadre de la délégation de maître d'ouvrage le SDIS 63 assure le dépôt de la demande de subvention au titre de la DETR ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions pour que le SDIS 63 puisse percevoir la subvention au titre de la DETR ;
- de convenir que l'ouvrage sera mis à disposition du SDIS 63 à l'issue de sa réception.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 27 février 2025